

## République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

## A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret n° 69.607 précité ;
- VU la délibération du 10 décembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Hauts de Seine ;
- VU l'arrêté en date du 10 mai 1976 classant parmi les sites du département des Hauts de Seine l'ensemble formé sur la commune de SURESNES par la vigne municipale, située 24 rue du Pas Saint Maurice à SURESNES et comprenant les parcelles 14 et 15, Section AL du cadastre ;

## A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté en date du 10 mai 1976 susvisé est rectifié comme suit :

"Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hauts de Seine, au Maire de la commune de SURESNES propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hauts de Seine, au Maire de la commune de SURESNES propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

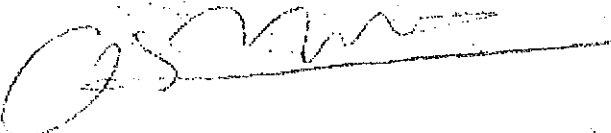
Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret n° 69.607 précité ;

VU la délibération du 10 décembre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Hauts de Seine ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Hauts de Seine l'ensemble formé sur la commune de SURESNE par la vigne communale, située 24 rue du Pas Saint Maurice à SURESNE et comprenant les parcelles 14 et 15, Section AL du cadastre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hauts de Seine, au Maire de la commune de SAINT MAURICE propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

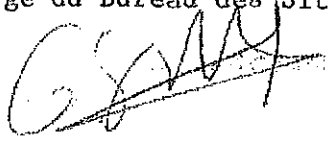
Fait à PARIS, le 10 mai 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON